

D 540

CONVENTION DE LAHAYE SUR L'ENLEVEMENT INTERNATIONAL
D'ENFANT - AUDITION DE L'ENFANT - DECISION DE
NON-RETOUR

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 02/7742/A du rôle des référés

Annexes : 1 copie d'ordonnance
1 PV d'audition
d'enfant
2 conclusions

En cause de :

LE PROCUREUR DU ROI près du tribunal de première instance de Bruxelles, en sa qualité de mandataire de Madame [REDACTED] (article 1322 quinquies du Code judiciaire) dont le cabinet est sis à 1000 Bruxelles, rue des Quatre Bras, 13.

Partie demanderesse.

Représenté par Mme D. GERMEYS, substitut du Procureur du Roi.

Contre :

Monsieur [REDACTED], domicilié à 1050 Bruxelles, chaussée de Wavre, 148.

Partie défenderesse

Représentée par Me Astrid BEDORET, avocat (1000 Bruxelles, rue de Wynants, 23).

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience publique du 13 mai 2003 ;

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

REPERT.
N° C 3 / 10317

COPIE adressée à
[Signature]
(exempt: art. 260. 2°
Code Enr.)
(C.J., art. 762-1060)

J-DEP

Vu :

- la copie de l'ordonnance du 6 mars 2003 et les pièces de procédure y mentionnées
- le procès-verbal d'audition d'enfant du 12 mars 2003 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 18 avril 2003 ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 7 mai 2003 ;

Entendu en leurs plaidoiries Mme le substitut D. Germeys et Me Bedoret à l'audience du 13 mai 2003;

I. OBJET DE L'ACTION :

L'action introduite, par requête sur pied de l'article 1322 bis à octies du Code judiciaire tend à entendre ordonner le retour immédiat en Italie de l'enfant G [REDACTED], en application de l'article 12 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

II. SITUATION DU LITIGE :

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], ont ensemble un enfant, G [REDACTED] né le [REDACTED] 1990.

La séparation des parties semble remonter au mois de février 1993 (ils n'étaient pas mariés).

Depuis lors, et jusqu'au mois de juin 2001 G [REDACTED] semble toujours avoir été domicilié auprès de sa mère. Il a toutefois été placé en internat entre septembre 1994 et 1997.

Le 26 juin 2001 Monsieur [REDACTED] a emmené G [REDACTED] en Belgique où il réside depuis lors.

Par ordonnance du 6 mars 2003, il a été décidé de procéder à l'audition de l'enfant.

L'enfant a été entendu le 10 avril 2003.

III. DISCUSSION :

Notre précédente ordonnance avait considéré que les conditions d'application de la convention de La Haye sont réunies, et avait rejeté les exceptions visées aux articles 13, al. 1er a) et b) de la convention invoquées par Monsieur [REDACTED].

La question de l'exception visée à l'article 13, al. 2 de la convention, à savoir l'opposition de l'enfant au retour, était restée ouverte, en attendant l'audition de l'enfant.

L'article 13, al. 2 de la convention stipule que l'autorité centrale ou administrative peut refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Il ressort de l'audition de l'enfant G [REDACTED] qu'il s'oppose clairement à un retour en Italie.

La question est de savoir s'il convient de tenir compte de son opinion eu égard à son âge et sa maturité et si en l'espèce cette opposition est suffisante à la lumière de la convention.

- L'âge et la maturité de l'enfant

G [REDACTED] est né le [REDACTED] 1990.

Il avait donc presque 13 ans lorsque Nous l'avons entendu.

Le contenu du procès-verbal d'entretien ne permet nullement de supposer que l'enfant ne dispose pas de l'objectivité nécessaire pour se forger une opinion équilibrée et éclairée, comme le soutient la partie demanderesse.

Au contraire, l'audition a révélée que, même s'il n'était pas bavard, les réponses données par G [REDACTED] étaient précises et nuancées, laissant apparaître qu'il comprenait le sens et la portée des questions.

L'enfant avait dès lors atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

- L'opposition

Selon la partie demanderesse, l'opposition de l'enfant doit être clairement indépendante, suffisamment profonde et justifiée, se

basant sur différentes décisions judiciaires rendues en Australie, Angleterre, Etats-Unies, Nouvelle-Zélande.

Ainsi, une forte réticence au retour ne suffirait pas, selon un tribunal familial néo-zélandais. La forte réticence doit confiner à l'inacceptable et ce n'est que si ce seuil est atteint que le juge pourra chercher si l'objection est telle qu'elle doit être prise en compte (Family Court of Kaitaia, Nouvelle-Zélande, 5 juillet 1993, disponible sur www.hcch.net, n° 91).

Une décision anglaise, également citée par la partie demanderesse, précisait pourtant que l'exception de l'article 13 al. 2 et celle de l'article 13 al. 1 b sont parfaitement autonomes et qu'aucune raison n'implique d'interpréter la première comme nécessitant d'apporter la preuve de l'existence d'un risque grave que le retour n'expose l'enfant à un danger psychologique ou ne le place dans une situation intolérable (Court of Appeal, Angleterre, 7 juillet 1992, disponible sur www.hcch.net, n° 87).

Si les exceptions visées par la convention doivent par nature être interprétées de manière restrictive, il ne peut être question de rajouter des conditions aux exceptions que la convention ne prévoit pas.

En l'espèce, l'enfant a exprimé son refus catégorique de retourner en Italie (« il ne souhaite *vraiment* pas retourner en Italie »), parce qu'il se sent bien en Belgique, ce qui n'était pas le cas en Italie, où il dit qu'il n'avait pas de copains, qu'il se sentait abandonné par sa mère.

Il exclut clairement tout retour définitif dans son pays d'origine.

Son opposition n'est pas l'expression d'une simple préférence d'être hébergé par un parent plutôt que par l'autre, mais est la manifestation d'une volonté circonstanciée par rapport à ce qu'il a vécu en Italie par le passé et ce qu'il vit en Belgique actuellement depuis près de deux ans.

La partie demanderesse conteste les éléments de fait invoqués par G. Cependant, elle ne fournit aucun élément qui pourrait mettre en doute la parole de l'enfant quant à ces faits. En outre, plus que de faits concrets, c'est également de sentiments dont il est question. Madame a beau contester avoir jamais abandonné son fils, c'est pourtant ce que l'enfant a ressenti, d'après ce qu'il nous a exprimé.

La partie demanderesse soutient que G. a certainement été influencé dans son opinion par son père qui exerce la garde physique exclusive depuis près de deux ans.

Il est en effet illusoire de penser qu'un enfant puisse être totalement imperméable à ce que vit, pense ou dit un parent avec lequel il vit, surtout s'il s'y sent bien.

Cela ne signifie pas pour autant que l'opinion de l'enfant est d'office suggéré par ce parent dès qu'il va dans le même sens.

En l'espèce, il n'est pas apparu lors de l'audition de l'enfant que celui-ci avait été téléguidé ou manipulé par son père, qu'il n'avait pas fait sien son opinion quant à la question de savoir s'il voulait ou non retourner en Italie.

G. a expliqué de manière simple, mais claire les motifs de son refus. Ces motifs sont surtout liés à un refus de retourner dans son pays d'origine, mais également de retourner vivre exclusivement avec sa mère, loin de son père, avec la peur de se sentir abandonné.

Ce sentiment d'abandon, il ne l'aurait pas si sa mère vivait en Belgique, dans quel cas il n'aurait pas de problèmes à se partager entre son père et sa mère.

Ces explications sont normales et justifiées, dès lors qu'il vit depuis près de deux ans avec son père, dont il ne peut être contesté qu'il y est bien soigné et encadré.

En conclusion, même si le non-retour de l'enfant doit rester exceptionnel, l'opposition de l'enfant, exprimée de manière circonstanciée et indépendante, et eu égard au contexte précis dans lequel se situe le présent litige, doit être considéré en l'espèce comme étant un motif de non-retour sur base de l'exception visée à l'article 13 al. 2 de la convention de La Haye.

La demande est dès lors non fondée.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Cardon de Lichtbuer, juge désigné pour remplacer le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles ;

Assisté de Melis, greffier ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

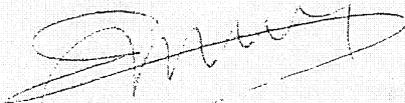
Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Disons la demande recevable, mais non fondée ;

En déboutons la partie demanderesse ;

Condamnons la partie demanderesse aux dépens, liquidés dans son chef à 0 euros et dans le chef de la partie défenderesse à 111,55 euros.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 27 mai 2003.



Melis



Cardon de Lichtbuer